



## AVENANT-TYPE N° 13 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

---

### **ENTRE :**

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par

Monsieur Christian ASTRUC en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 2 avril 2015, désigné ci-après « le Conseil Départemental ».

### **ET :**

Le collège François Mitterrand de Moissac, représenté par Madame MULES Valérie, Provisoire, autorisée par délibération du conseil d'administration en date du , désigné ci-après « l'établissement ».

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2006 approuvant la convention d'objectifs et de moyens et donnant délégation à la commission permanente pour toute modification pouvant intervenir et notamment, au vu de la parution de nouveaux textes réglementaires,

Vu la délibération n° de la commission permanente du approuvant les tarifs de restauration et d'internat applicables au 1er janvier 2020 pour le collège François Mitterrand de Moissac,

Vu l'acte n° du conseil d'administration du collège François Mitterrand de Moissac approuvant le texte du présent avenant n° et autorisant le chef d'établissement à le signer,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le décret susvisé stipule que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale et précise qu'aucun prix fixé pour les élèves des collèges ne peut être supérieur au coût par usager de la prestation concernée. Ce coût doit s'entendre des charges effectivement supportées au titre du service de restauration.

## **ARTICLE UNIQUE**

L'article 3, chapitre 2, alinéa 8 est modifié ainsi qu'il suit : pour 2020 les tarifs de restauration des collégiens ont été fixés comme suit :

- forfait annuel 5 repas semaine : ..... 550,00 €
- forfait annuel 4 repas semaine : ..... 440,00 €
- ticket repas élève occasionnel : ..... 3,90 €
- forfait annuel internat 5 jours semaine : ..... 1 495,00 €
- forfait annuel internat 4 jours semaine : ..... 1 196,00 €

Cette disposition s'applique également aux tarifs des prestations complémentaires de restauration pouvant exister dans l'établissement et destinées aux collégiens dans le cadre de programmes spécifiques inscrits dans le projet pédagogique.

Le paragraphe concernant le taux du Fonds Académique de Rémunération du Personnel d'Internat reste inchangé.

Fait à Montauban, le

**Le chef d'établissement  
du collège F. Mitterrand  
de Moissac,**

**Le Président du Conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,**